

PRINCIPAUTE DE MONACO

CÉRÉMONIE DE CÉLÉBRATION DU CINQUANTENAIRE

DE LA CONSTITUTION DE 1962

LE 17 DÉCEMBRE 2012

S.A.S. le Prince Albert II a prononcé l’allocution suivante dans la Salle du Trône, au Palais Princier, le 17 décembre 2012.

Monsieur le Ministre,
Monseigneur l’Archevêque,
Monsieur le Président du Conseil National,
Monsieur le Président du Conseil de la Couronne,
Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,
Monsieur le Secrétaire d’Etat,
Excellences,
Monsieur le Maire,
Monsieur le Président du Tribunal Suprême,
Mesdames, Messieurs,

Le 5 janvier 2011, je vous conviais ici pour commémorer le centenaire de la Constitution de 1911. Ce soir, je suis heureux de vous réunir à nouveau en cette Salle du Trône pour célébrer auprès de moi le cinquantenaire de la Constitution du 17 décembre 1962, voulue par le Prince Rainier III, mon Père.

La Constitution de 1911 dotait notre pays d’un cadre juridique et politique novateur. Nombre des principes alors édictés régissent toujours la Principauté. Bien évidemment, les Institutions ont été adaptées, en un siècle, aux évolutions, tant par la Constitution de 1962 que lors de sa révision, le 2 avril 2002, dans la perspective de l’adhésion de notre Pays au Conseil de l’Europe.

La Constitution de 1962 complète le dispositif institutionnel de 1911 et consacre «l’Etat de Droit».

Ainsi, la Constitution ne peut désormais être suspendue et la procédure de révision constitutionnelle est subordonnée au commun accord du Prince et du Conseil National.

Ce formalisme met en lumière que la révision de la Constitution s’entend dans la fidélité aux Principes fondamentaux du régime, hérités de la tradition et legs de l’Histoire.

En un demi-siècle, notre pays est parvenu à conforter sa présence dans un monde tourmenté grâce à la Constitution de 1962 qui, d’une part, établit fermement la source de la Souveraineté, d’autre part, garantit l’exercice de celle-ci par des règles efficaces.

Sur la scène internationale, la Souveraineté de la Principauté procède du principe édicté par l’article 1^{er} :

«La Principauté de Monaco est un Etat souverain et indépendant dans le cadre des principes généraux du Droit international et des conventions particulières avec la France».

Cette Souveraineté et cette indépendance s’expriment, notamment, par notre représentation diplomatique et consulaire à l’étranger et par l’accréditation auprès de moi de représentants de pays étrangers. Ce solide réseau diplomatique et consulaire, tant à Monaco qu’à l’étranger, manifeste la vitalité de la présence de la Principauté sur la scène internationale.

La Constitution de 1962 consacre officiellement des principes et symboles auxquels nous sommes très attachés : la religion d'Etat, fondement de nos relations particulières avec le Saint Siège, le pavillon national, la langue officielle.

Notre souveraineté s'exprime aussi par notre capacité à conclure des traités. Représentant de la Principauté dans les rapports avec les puissances étrangères et conduisant les relations internationales, le Prince a pour prérogative de signer et de ratifier les traités, après avoir consulté le Conseil de la Couronne et en portant le texte des accords signés, avant leur ratification, à la connaissance du Conseil National.

La révision de l'article 14 de la Constitution, le 2 avril 2002, préalable à notre adhésion au Conseil de l'Europe, a toutefois consolidé la position du Conseil National sur ce point puisque certains traités ou accords ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Par ailleurs, la Principauté porte sa voix dans les débats internationaux, que ce soit à l'ONU ou au sein de multiples organisations internationales.

S'agissant des rapports privilégiés entre la Principauté et la France, le traité franco-monégasque du 24 octobre 2002 a actualisé celui de 1918, consacrant le principe de l'égalité souveraine entre les deux Etats.

Dans le droit fil de cette actualisation, la Principauté dispose désormais, sauf arrangements particuliers, des emplois supérieurs de son administration et de sa justice qui étaient jusqu'alors réservés à des fonctionnaires français détachés.

Les rapports franco-monégasques s'inscrivent donc dans une étroite concertation entre deux partenaires également confiants l'un dans l'autre et respectueux de leurs intérêts fondamentaux réciproques.

C'est dans cet esprit que se conçoit le positionnement de la Principauté au regard de l'Union Européenne, notre pays devant toutefois, avec celle-ci, résoudre un certain nombre de difficultés touchant à des secteurs spécifiques et portant sur des sujets très concrets.

*
* *

L'article 2 de la Constitution met en lumière la source de la Souveraineté :

«Le principe de Gouvernement est la monarchie héréditaire et constitutionnelle. La Principauté est un Etat de droit attaché au respect des libertés et droits fondamentaux».

Il en résulte que le Prince est le fondement constitutionnel unique des trois pouvoirs : exécutif, législatif et judiciaire, dont la Constitution a, au demeurant, garanti la séparation.

Le Prince dispose du droit exclusif de modifier à tout moment la composition du Gouvernement, dont les membres sont individuellement responsables devant Lui.

Le Prince conduit les affaires de l'Etat, donne une direction, fixe un cap, détermine et imprime une vision, ainsi qu'un rythme.

Le Gouvernement a la responsabilité de mettre en œuvre les orientations ainsi définies.

*
* *

Posant les bases d'un authentique régime constitutionnel, la Constitution de 1911 avait instauré le Conseil National et partagé la fonction législative entre le Souverain et une assemblée élue, dotée de prérogatives dans le domaine des finances publiques au travers de la loi de budget.

L'examen préliminaire de celle-ci permet au Conseil National, au travers des réunions préparatoires, en séance privée, puis lors des séances publiques, de passer les politiques du Gouvernement au crible de ses appréciations. Les débats entre mon Gouvernement et l'Assemblée sont à cet égard des plus importants.

La Constitution de 1962 a consacré le partage de la fonction législative entre le Prince et le Conseil National, sa révision en 2002 consolidant la position de l'Assemblée dans ce processus.

En effet, sur les propositions de loi, le Gouvernement doit une réponse au Conseil National dans un délai de six mois.

Par ailleurs, le Conseil National dispose désormais d'un droit d'amendement à condition que l'amendement ait un lien direct avec les autres dispositions du texte et n'affecte pas la loi de budget.

Le Gouvernement, de son côté, peut retirer le projet de loi avant le vote s'il estime ne pas être en mesure d'accepter les amendements proposés.

L'œuvre législative est donc le fruit de la concertation permanente entre mon Gouvernement et le Conseil National, concertation devant aboutir au consensus.

Ces procédures tout en nuance assurent, nous le savons, la préservation des équilibres qui sont les garants de la pérennité de notre régime et, par là-même, de la stabilité de notre pays.

*
* *

Par ailleurs, comment ne pas rappeler que l'autonomie de la commune, collectivité publique de type décentralisée, a été affirmée par la révision constitutionnelle de 2002 qui complète les ressources propres de la Mairie par l'inscription au budget de l'Etat d'une dotation annuelle. Celle-ci permet à la commune de faire face à ses missions qui concernent essentiellement l'urbanisme et l'animation de la cité, ainsi que la qualité de vie de la population.

*
* *

La Constitution de 1962 fait en outre bénéficier d'une protection juridique particulière un corps de Droits et Libertés essentiels, regroupés sous son titre III qui, par ailleurs, abolit la peine de mort.

Ce titre enrichit les droits politiques et individuels déjà protégés par la Constitution de 1911 en les complétant de droits sociaux et économiques tels que la liberté du travail, l'aide aux plus faibles et démunis, l'instruction gratuite et obligatoire, l'action syndicale, le droit de grève, la liberté d'association.

La consécration de ces « Libertés et Droits fondamentaux » constitue bien plus qu'une déclaration de principe, puisque ces dispositions voient leur respect garanti par le Tribunal Suprême, statuant en qualité de juge constitutionnel.

En matière administrative, le Tribunal Suprême est juge des différends opposant l'Etat à ses administrés.

Il remplit sa mission avec célérité et l'accroissement du nombre des recours atteste de sa reconnaissance par les justiciables.

*
* *

A son Titre X consacré à la Justice, la Constitution de 1962 a posé à l'article 88 les bases du fonctionnement actuel des institutions judiciaires en consacrant les principes de Justice déléguée et d'indépendance des juges et en prévoyant que « l'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux, ainsi que le statut des juges sont fixés par la loi ».

C'est sur ce fondement qu'ont été adoptées les lois du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire et du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature.

*
* *

La force de la Constitution de 1962 réside, me semble-t-il, dans l'harmonieuse synthèse qu'elle réalise des principes traditionnels de la monarchie et des acquis du droit public contemporain.

Traditionnelle, la Constitution de 1962 l'est à maints égards :

- à l'égard du Prince qui statue souverainement dans le respect des règles constitutionnelles et après l'avis d'organes consultatifs tels que le Conseil de la Couronne et le Conseil d'Etat ;
- à l'égard du Gouvernement, artisan de la politique inspirée par le Prince ;
- à l'égard du Conseil National dont les missions législatives et budgétaires, contribuent activement à la prise en compte des attentes de la population.

La Constitution de 1962 est moderne en ce qu'elle oblige toute autorité, fut-elle suprême, tout acte, fut-il souverain, au respect de la Constitution et du Droit.

Aujourd'hui, je vous invite, en veillant à assurer le respect de notre Constitution dans sa lettre comme dans son esprit, à témoigner votre fidélité à un régime institutionnel qui a démontré sa capacité d'adaptation à nos spécificités, dans la recherche permanente du consensus, autour des valeurs et principes qui ont forgé notre pays dans un monde en évolution permanente.

Je vous remercie.

*
* *

Etaient présents :

S.A.S. le Prince Souverain,

S. A. S. la Princesse Charlène de Monaco,

S.A.R. la Princesse de Hanovre,

S.E. M. Michel ROGER,
Ministre d'Etat,

S. Exc. Mgr Bernard BARSI,
Archevêque de Monaco,

Dr Jean-François ROBILLON,
Président du Conseil National,

Dr Michel-Yves MOUROU,
Président du Conseil de la Couronne,

S.E. M. Philippe NARMINO,
Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat,

M. Jacques BOISSON,
Secrétaire d'Etat,

M. Georges LISIMACHIO,
Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain,

Colonel Luc FRINGANT,
Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain,

S.E. M. Bernard FAUTRIER,
Ministre Plénipotentiaire,

S.E. M. Jean PASTORELLI,
Ministre Plénipotentiaire,

S.E. M. Georges GRINDA,
Ministre Plénipotentiaire,

S.E. M. Franck BIANCHERI,
Ministre Plénipotentiaire,

M. Paul MASSERON,
Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

M. Stéphane VALERI,
Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé,

M. José BADIA,
Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures,

M. Marco PICCININI,
Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,

Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA,
Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme,

M. Georges MARSAN,
Maire de Monaco,

Dr Jean-Joseph PASTOR,
Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles et de l'Ordre de Grimaldi,

Lieutenant-Colonel Bruno PHILIPPONNAT,
Chargé de Mission auprès de S.A S. le Prince Souverain,

M. Richard MILANESIO,
Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain,

M. Didier GAMERDINGER,
Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain,

Mme Anne-Marie BOISBOUVIER,
Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain,

M. David TOMATIS,
Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain,

M. Laurent ANSELMINI,
Secrétaire Général de la Chancellerie des Ordres Princiers,

M. Didier LINOTTE,
Président du Tribunal Suprême,

Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI,
Premier Président de la Cour d'Appel,

M. Jean-Pierre DRENO,
Procureur Général,

M. Fabrice NOTARI,
Vice-président du Conseil National,

M. Jean-François LANDWERLIN,
Vice-président du Conseil d'Etat,

M. Alexandre BORDERO,
Conseiller National,

M. Guillaume ROSE,
Conseiller National,

M. Laurent NOUVION,
Conseiller National,

M. Jean-Charles GARDETTO,
Conseiller National,

M. Pierre LORENZI,
Conseiller National,

M. Gérard BERTRAND,
Conseiller National,

Mme Michèle DITTLOT,
Conseiller National,

Dr Bernard MARQUET,
Conseiller National,

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES,
Conseiller National,

M. Marc BURINI,
Conseiller National,

M. Claude CELLARIO,
Conseiller National,

M. Philippe CLERISSI,
Conseiller National,

M. Eric GUAZZONE,
Conseiller National,

M. Roland MARQUET,
Conseiller National,

Mme Anne POYARD-VATRICAN,
Conseiller National,

M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET,
Conseiller National,

M. Christophe STEINER,
Conseiller National,

M. Pierre SVARA,
Conseiller National,

Me Michel BOERI,
Conseiller de la Couronne,

Mme Patricia HUSSON,
Conseiller de la Couronne,

M. Alain SANGIORGIO,
Conseiller de la Couronne,

M. Jean-Charles TONELLI,
Conseiller de la Couronne,

M. Paul GAZO,
Conseiller de la Couronne,

Commandant Laurent SOLER,
Aide de Camp de S.A.S. le Prince Souverain,

M. le Chanoine César PENZO,
Chapelain du Palais Princier,

M. André GARINO,
Président du Conseil Economique et Social,

Mme Muriel NATALI-LAURE,
Contrôleur Général des Dépenses,

M. Robert COLLE,
Secrétaire Général du Ministère d'Etat,

M. René VIALATTE,
Conseiller d'Etat,

M. Jean-Charles SACOTTE,
Conseiller d'Etat,

M. Jean-Marie RAINAUD,
Conseiller d'Etat,

M. Etienne LEANDRI,
Conseiller d'Etat,

M. Francis CASORLA,
Conseiller d'Etat,

M. Roger BERNARDINI,
Conseiller d'Etat,

M. Alain FRANCOIS,
Conseiller d'Etat,

M. Jean-François RENUCCI,
Conseiller à la Cour de Révision,

Mme Martine COULET-CASTOLDI,
Président du Tribunal de Première Instance,

Mme Camille SVARA,
Adjoint au Maire,

Mme Marjorie CROVETTO-HARROCH,
Adjoint au Maire,

M. Charles MARICIC,
Adjoint au Maire,

M. André J. CAMPANA,
Adjoint au Maire,

M. Christian RAIMBERT,
Adjoint au Maire,

M. Henri DORIA,
Adjoint au Maire,

Mme Claire-Lise SCHROETER-SESTINI,
Adjoint au Maire,

M. Nicolas CROESI,
Adjoint au Maire,

Mme Françoise GAMERDINGER,
Adjoint au Maire,

M. Jean-Marc DEORITI-CASTELLINI,
Adjoint au Maire,

M. Ralph DE SIGALDI,
Adjoint au Maire,

M. François LALLEMAND,
Conseiller Communal,

M. Jacques PASTOR,
Conseiller Communal,

M. Thomas FOUILLERON,
Directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier,

Mme Olivia ANTONI,
Conservateur aux Archives et à la Bibliothèque du Palais Princier.

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

